

Les mariages mixtes entre suspicion et protection

A propos du jugement du TGI de Grenoble du 8 août 2000.

Depuis les «lois Pasqua» de 1993, en particulier celle du 30 décembre, les maires peuvent surseoir aux mariages qu'ils suspectent d'être des mariages de complaisance et, à cet égard, en saisir le procureur de la République. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours, soit pour faire opposition au mariage suspecté, soit pour surseoir à sa célébration pendant un mois (maximum) aux fins d'enquête, soit, enfin, pour ordonner sa célébration. Sauf que la loi — article 175-2 du Code civil — précise que la saisine du procureur de la République présuppose que le maire dispose d'«indices sérieux laissant présumer que le mariage suspecté est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146 (du Code civil)».

Laissons de côté le flou difficilement contrôlable de la notion d'«indices sérieux». Qu'est-ce que, par contre, un mariage susceptible d'être annulé au titre de l'article 146 : *Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement* énonce-t-il. La jurisprudence en a interprété le sens à maintes reprises en affirmant notamment que le mariage est nul lorsque *le seul but* qui y est recherché est d'atteindre un résultat étranger à l'union matrimoniale — tel le cas, par exemple, du mariage célébré dans le seul but de permettre à l'épouse d'obtenir un visa de sortie de son pays d'origine (1) ; au contraire, la jurisprudence considère qu'il n'y a pas de mariage simulé (ou «mariage blanc») si le but recherché — droit au séjour, accès à la nationalité française, par exemple — n'est pas exclusif de la volonté des futurs époux de vivre une véritable union matrimoniale (2).

Tout le problème, cependant, est de déterminer la frontière entre inten-

tion matrimoniale réelle et désir exclusif de détournement de procédures. Le droit peut-il, à travers le dispositif mis en place, prétendre à une telle mission ? A supposer la réponse affirmative, n'y a-t-il pas risque d'atteinte disproportionnée à l'intimité de la vie privée de tous ceux qui — les plus nombreux — ont un réel désir de fonder une union ?

Il est permis d'en douter fortement, d'autant que le système mis en place incite nombre de maires à recourir systématiquement à la saisine du procureur de la République dès lors qu'ils sont appelés à célébrer un mariage mixte (en dépit de l'exigence d'«indices réels et sérieux»). Comme le relevait déjà la *Gazette des Communes* en 1994, «certains maires ont fait du mariage présumé de complaisance l'emblème de la lutte locale contre l'immigration clandestine. Au risque d'enlever le droit de convoler en justes noces...».

Le jugement du TGI de Grenoble du 8 août 2000, bien que protégeant la liberté du mariage — garantie par l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'Homme —, n'est pas moins révélateur d'un système (non modifié par la «loi Chevènement») dont les risques d'atteinte aux libertés fondamentales sont quotidiens.

Dans le cas d'espèce, le projet de mariage d'une Française, Mme C., et d'un Marocain, M.M. — titulaire d'un visa de cours de séjour — a été suspendu par le maire d'une petite commune de l'Isère qui en a saisi le procureur de la République au motif — non précisé initialement aux intéressés — que Mme C. est divorcée de deux précédents mariages avec des étrangers ayant acquis la nationalité française. Le procureur de la République, donnant suite à la saisine du maire, a décidé

de surseoir à la célébration du mariage pour une durée d'un mois et ordonné une enquête de gendarmerie : l'ombre soupçonneuse du mariage simulé (afin d'accès au séjour ?) planait sur le projet matrimonial des deux prétendants. Choqués par le principe d'une telle procédure, ils ont décidé d'assigner le procureur de la République devant le Président du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Grenoble.

L'ordonnance rendue en la matière par le TGI porte essentiellement sur la question du consentement (ou intention matrimoniale). Selon une jurisprudence établie, c'est au procureur de la République qu'incombe la preuve du défaut d'un tel consentement — même si, en pratique, les prétendants au mariage sont conduits nécessairement à devoir démontrer la sincérité de leur union. Quoi qu'il en soit, prenant acte de ce que «les témoins du mariage attestent de la sincérité de l'union projetée», l'ordonnance du président du TGI relève, par ailleurs, que «les deux premiers maris de Mme C. n'ont obtenu la nationalité française que bien après le prononcé des divorces». Elle conclut, dans ces conditions — et au vu des procès verbaux établis par la gendarmerie — que la preuve d'un défaut de consentement n'est pas rapportée. Elle annule, en conséquence, la décision de sursis à célébration du mariage. Voilà qui rassure sur le rôle du juge comme gardien des libertés fondamentales.

Il n'en demeure pas moins, cependant, que la question reste posée de savoir quel est, considérant le système juridique en place, le sens d'une liberté fondamentale dont l'exercice est maintes fois *judicialisée* ? Une liberté sujette à un quasi système de contrôle *a priori* ?

(1) Cf. TGI Paris, 28 mars 1978, *La Semaine juridique*, éd. N 1980, II.144.

(2) Voir, par exemple, TGI de la Rochelle, 2 mai 1991 : *Dalloz 1992*, 259 ; ou encore, Tribunal de Paris, 22 février 1994 : *Bulletin d'information de la Cour de cassation* n° 386, p. 19.

Zouhair ABOUDAHAB
Juriste, ADAT (Grenoble)